

**Zeitschrift:** Mitteilungen aus dem Gebiete der Lebensmitteluntersuchung und Hygiene = Travaux de chimie alimentaire et d'hygiène  
**Herausgeber:** Bundesamt für Gesundheit  
**Band:** 24 (1933)  
**Heft:** 3

**Artikel:** Cartel romand d'hygiène sociale et morale : commission d'études alimentaires  
**Autor:** [s.n]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-983836>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Cartel romand d'hygiène sociale et morale.

### Commission d'études alimentaires.

*Conclusions relatives à l'hygiène de la distribution urbaine du lait*  
adoptées dans les séances des 8 décembre 1932 et 12 janvier 1933.

a) Il est désirable que toute la distribution urbaine du lait passe par une ou des centrales. Cette mesure ne peut pas être obtenue par voie législative. Mais on peut expliquer aux consommateurs les avantages que ce mode de faire présente au point de vue hygiénique et alimentaire (lait moyen, purifié, bien conservé et manipulé selon les ordonnances sur la matière). Une surveillance et un contrôle officiels sont exercés sur ces centrales et, pour la campagne, dans les locaux de réception du lait.

b) Les règlements de police alimentaire devraient exiger que le lait soit vendu dans des locaux séparés des pièces d'habitation; qu'ils soient de dimensions suffisantes, aérables, avec des revêtements lavables et munis d'installations réfrigérantes. Ce vœu est déjà réalisé dans quelques villes.

c) Il faudrait à tout le moins limiter par voie réglementaire les marchandises dont la vente concomitante à celle du lait serait tolérée: produits laitiers, œufs, articles d'épicerie emballés, préparations de viande de bonne conservation, boissons en bouteilles fermées, le tout en petites quantités. (Plusieurs villes ont déjà pris cette mesure.) — En outre, dans la règle, la vente du lait ne devrait être concessionnée qu'à des commerçants pouvant atteindre une vente de 200 litres au moins; dans les quartiers suburbains, cette limite pourrait être abaissée à 2 boilles à lait journalières de 40 litres.

d) Il faudrait supprimer par voie réglementaire la distribution du lait dans la rue et le transvasage opéré en plein air, à cause de leurs grands inconvénients antihygiéniques. L'exemple de Lausanne prouve que ce vœu est facilement réalisable. Il faudrait exiger que cette distribution se fit aux étages ou tout au moins dans un vestibule abrité et que le lait soit déposé dans des récipients fermés, placés sur des consoles ou dans des niches à l'abri des souillures. Une autre solution serait la distribution automatique par véhicules ad hoc à condition d'empêcher la souillure du lait au sortir de l'appareil. La meilleure solution serait la distribution en bouteilles bouchées. Certes, ce dernier mode, réalisé déjà dans d'autres pays, entr'autres en Amérique du Nord, renchérirait le lait de 5 à 10 cent. Mais ce renchérissement serait compensé par la mesure exacte et l'homogénéité du lait. La vente en serait facilitée dans les petits débits-épiceries.